



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-  
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date: 18 septembre 2007

Original: FRANÇAIS

**LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT**

**Le Juge:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti  
**Assisté de:** M. Hans Holthuis, le Greffier  
**Ordonnance rendue le:** 18 septembre 2007

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER**

**Le Bureau du Procureur**

Mme. Christine Dahl

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**NOUS, Jean-Claude Antonetti**, Juge près le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

***PROPRIO MOTU***

**VU** l'ordonnance du 20 février 2007 par laquelle le Président du Tribunal a assigné la présente affaire à la Chambre de première instance III (« Chambre III »), aux fins de la mise en état<sup>1</sup> ;

**VU** l'ordonnance du 22 février 2007 par laquelle le Président de la Chambre de première instance III (« Chambre III ») nous a désigné Juge de la mise en état<sup>2</sup> ;

**VU** par ailleurs « l'Ordonnance chargeant le Juge de la mise en état de certaines fonctions » adoptée par le Président de la Chambre III le 27 février 2007, par laquelle, en vertu de l'article 65ter(C) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), le Juge de la mise en état s'était vu confier toutes les fonctions relatives à la phase préalable du procès prévues aux articles 66, 67, 73, 73bis et 73ter du Règlement ;

**ATTENDU** que l'article 62(A)(v) du Règlement dispose que « la Chambre de première instance ou le Juge [...], si l'accusé plaide non coupable, donne instruction au Greffier de fixer la date du procès » ;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 65ter(B) du Règlement, le Juge de la mise en état « s'assure que la procédure ne prend aucun retard injustifié et prend toutes les mesures nécessaires afin que l'affaire soit en état pour un procès équitable et rapide » ;

**ATTENDU** en outre que l'article 73bis(A) du Règlement prévoit qu'une conférence préalable au procès est tenue avant l'ouverture des débats ;

**ATTENDU** que lors de la conférence de mise en état du 4 juillet 2007, le Juge de la mise en état avait d'ores et déjà suggéré, à l'aune de l'avancement de la mise en état dans la présente affaire, un calendrier pour le commencement du procès<sup>3</sup> ;

---

<sup>1</sup> Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle chambre de première instance, 20 février 2007.

<sup>2</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état, 22 février 2007.

**PAR CES MOTIFS**

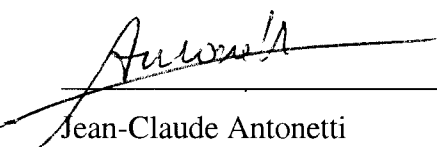
**EN APPLICATION** des articles 62(A)(v), 65ter(B), 73bis(A), 84 et 84bis du Règlement

**DONNONS INSTRUCTION** au Greffier de fixer la date de commencement du procès dans la présente affaire selon le calendrier suivant et **ORDONNONS** que:

- i) une conférence préalable au procès se tienne le mardi 6 novembre 2007;
- ii) l'Accusation présente sa déclaration liminaire le mercredi 7 novembre 2007;
- iii) l'Accusé présente sa déclaration liminaire le jeudi 8 novembre 2007, s'il le souhaite ;
- iv) l'Accusation commence la présentation de ses moyens à charge le mardi 14 novembre 2007 ; et

**INFORMONS** qu'une ordonnance portant calendrier détaillant les horaires et salles d'audience sera rendue ultérieurement en fonction des disponibilités.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
Jean-Claude Antonetti  
Juge de la mise en état

En date du dix-huit septembre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>3</sup> Conférence de mise en état du 4 juillet 2007, CRF. 1278.